



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 38.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, ne s'est pas réuni pour défaut de quorum au sens de l'article L2121 17 du CGCT. La séance a été reportée au vingt-neuf septembre 2025 à vingt heures trente et s'est tenue dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Patrice GEBAUER**, Maire

Date de convocation :
25 septembre 2025

Etaient présents :

Date d'affichage :
25 septembre 2025

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**,
Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Nombre de
conseillers :

Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**, Monsieur **ESNEE**,
Madame **JAKIC**, Conseillers Municipaux délégués,

◆ En exercice : 26

Monsieur **JANIVEL**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Monsieur **LUNAZZI**,
Monsieur **PEIRE**, Conseillers Municipaux.

◆ Présents : 19

Formant la majorité des membres en exercice

◆ Votants : 24

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **DA CRUZ**
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**

Absentes excusées :

Madame **AMBERT**
Madame **HAFED**

Secrétaires de séance :

Monsieur **KOVAC** et Monsieur **SAINTE BEUVE**

Cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale 2026

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral, et notamment son article L.52-8 relatif au financement des campagnes électorales et à l'interdiction des avantages en nature consentis aux candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour respecter le principe d'égalité entre les candidats, de prévoir une procédure transparente et identique pour tous ;

CONSIDÉRANT que la commune entend encadrer strictement la mise à disposition des photographies afin de prévenir tout risque de contentieux électoral ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre à disposition, de toutes les têtes de liste connues ou déclarées à l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026, une partie de la photothèque de la commune sur les bases suivantes (photographies pouvant être utilisées pour illustrer des documents électoraux) :

- Les candidats déclarés ou pressentis seront expressément informés de cette possibilité par courrier postal ou électronique ;
- Si les candidats sont intéressés par cette proposition, ils devront le faire savoir explicitement par courrier ou courriel, et prendre contact directement avec le service communication qui pourra ainsi librement déterminer avec eux les photos à retenir (de 1 à 100 maximum) ;
- Les photographies numériques seront transmises au format JPG sur clefs USB ;

Aucun tirage papier ne sera possible par la collectivité, l'impression de photographies restera à la charge directe des candidats ;

- Les photographies seront facturées à 4 euros TTC/photo.
- Les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion de la campagne de l'élection municipale 2026, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale ;
- Tous les candidats pourront bénéficier de l'accès aux mêmes clichés ; ceux qui n'auront pas fait de demande de mise à disposition des clichés ne pourront, par la suite, se prévaloir d'une quelconque faute de la part de la municipalité.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix « POUR », 2 « ABSTENTION »** : Monsieur **ROMERO**, Madame **MARCHANDISE** (pouvoir à M. ROMERO) :

- ⇒ **AUTORISE** le principe de cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale 2026 qui en exprimeraient la demande, et selon les conditions ci-dessus énumérées.
- ⇒ **FIXE** le tarif unitaire de cession de droit d'utilisation des photographies issues de la photothèque municipale pour la somme de quatre euros (4 euros TTC), support numérique non inclus.

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 3 octobre 2025*



Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.